



PAC 2024

9 avril 2024 à Novillard





ORDRE DU JOUR

- Calendrier
- Notion d'agriculteur actif
- Droit à l'erreur et 3STR
- Ecorégime
- Rappels conditionnalité : BCAE 1-4-6-7-8
- Assurance récolte et ISN
- Certiphyto
- Questions diverses

CALENDRIER 2024

Télédéclaration :

Surfaces : du 1^{er} avril au 15 mai et période de dépôt tardif du 16 mai au 10 juin,

Bovines : du 1^{er} janvier au 15 mai et période de dépôt tardif du 16 mai au 10 juin.

Numéro vert pour la PAC au 0800 221 371 - Fermé le 1^{er} mai

Si question informatique : du lundi au vendredi de 7h à 21h,
les samedis, le 8 mai et le 9 mai de 9h à 17H

Service Economie Agricole : 03 84 58 86 17 et 03 84 58 86 47

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

La DDT sera fermée les 8, 9 et 10 mai.

Chambre d'agriculture : 03 84 46 61 50

Déclaration interlocuteurs agréés pour ISN :

19 avril pour les agriculteurs assurés multirisque climatique

15 mai pour les autres



ELIGIBILITE PAC / ETRE AGRICULTEUR ACTIF

➤ Pour une personne physique

Age \leq 67 ans (âge légal de départ en retraite à taux plein, quel que soit le régime de retraite) **OU**, si âge $>$ 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (*toutes caisses de retraite confondues*) ou ne pas bénéficier d'une retraite progressive

ET être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)

⇒ **Pas de PAC sur les parcelles de subsistance (quel que soit l'âge)**
(un retraité agricole n'est pas cotisant ATEXA)

	\leq 67 ans	$>$ 67 ans
Non cotisant ATEXA	Non éligible PAC	Non éligible PAC
En retraite et cotisant ATEXA	Agriculteur actif	Non éligible PAC
Non retraité et cotisant ATEXA	Agriculteur actif	Agriculteur actif



ELIGIBILITE PAC / ETRE AGRICULTEUR ACTIF

- **Pour une société** (ex : EARL, GAEC etc...) :
 - Compter parmi ses associés ≥ 1 associé physique qui respecte les critères

- **Pour une société sans cotisant à l'ATEXA** (SARL, SAS, ..)
 - La société doit exercer une activité agricole (L722-1 du CRPM)
ET tous les associés-dirigeants (gérant, président) doivent
 - Cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)
 - Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite si âge > 67 ans
 - Détenir, seul ou ensemble, plus de 5% des parts sociales

- ✓ **A l'initiative de l'exploitant : possibilité de corriger sa déclaration jusqu'au 20/09**

(ajout, retrait ou modification d'une demande d'aide, ajout de pièces justificatives)

→ **Conditions :**

- Signer la modification dans Telepac
- Ne pas avoir reçu de notification de contrôle de l'ASP sur le domaine concerné par la modification ;
- La modification apportée doit être contrôlable à la date de la modification

DROIT A L'ERREUR

- ✓ **A l'initiative de la DDT : possibilité de corriger sa déclaration jusqu'au 20/09**
 - Suite à l'instruction du dossier : notification d'incohérences ou d'oublis par exemple
 - Suite à l'application du 3STR : notification des feux rouges





SYSTEME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS REEL (3STR)

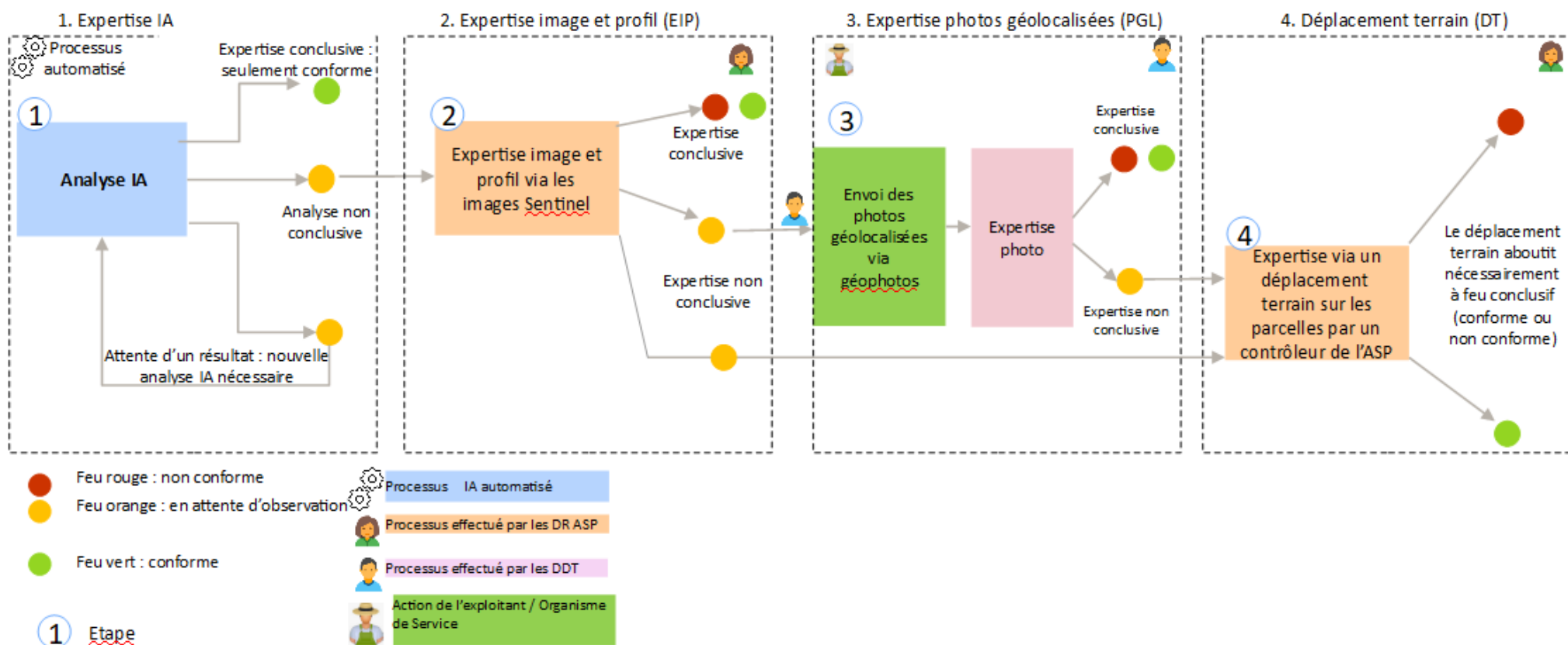
- Acquisition d'images via des satellites Sentinel (radar et optique)
- Au plus tous les 5 jours
- A **10 mètres de résolution**

- Utilisation des images pour déterminer :
 - => la présence d'un couvert végétal **admissible**
 - => et la présence d'une **activité agricole** sur la parcelle

- Les mesures (surfaces et longueurs) ne sont pas possibles



SYSTEME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS REEL (3STR)



3STR - BILAN 2023

- 10 dossiers avec au moins un feu rouge (27 feux rouges en tout). Les exploitants concernés ont modifié leur déclaration PAC via Telepac (limites de parcelles culturales, cultures déclarées par exemple).
 - 3 dossiers avec demande de photo géolocalisée : la DDT a validé la déclaration initiale dans les 3 cas.
- ➔ Bilan : déclarations PAC en très grande majorité bien réalisées

L'ECOREGIME : PRINCIPES

NIVEAU SUPERIEUR
62 €/ha

NIVEAU SPECIFIQUE AB
92 €/ha

NIVEAU DE BASE
46 €/ha

7 €/ha

	PRATIQUES AGRICOLES	CERTIFICATIONS	ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ
	<p>Diversification des cultures sur terres arables & Maintien des prairies permanentes & Couvertures végétales de l'inter-rang pour les CP</p> <p>≥ 5 points ≥ 90 % non labourée 95 % inter-rangs enherbés</p>	<p>HVE ou 100 % SAU en AB</p>	<p>IAE + jachères / SAU ≥ 10 %</p>
	<p>Diversification des cultures sur terres arables & Maintien des prairies permanentes & Couvertures végétales de l'inter-rang pour les CP</p> <p>≥ 4 points 80 à 90 % non labourée 75 % inter-rangs enherbés</p>	<p>Certification environnementale CE2+ et d'autres éventuelles</p>	<p>IAE + jachères / SAU 7 à 10 %</p>
	<p>BONUS HAIES Au moins 6 % de haies / SAU ET au moins 6 % de haies / TA ET certification haies</p>		

L'ECOREGIME : VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

En 2024, suppression de l'obligation de détenir 4 % d'IAE et de terres en jachère sur sa SAU – Seuils de 7 % et 10 % inchangés.

- Au moins 7 % d'IAE + jachères / SAU pour le niveau de base,
- Au minimum 10 % d'IAE + jachères / SAU pour le niveau supérieur.

IAE = INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES

L'ÉCOREGIME : VOIE DES ÉLÉMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITÉ

En 2024, suppression de l'obligation de détenir 4 % d'IAE et de terres en jachère sur sa SAU – Seuils de 7 % et 10 % inchangés.

IAE	Haies < 20 m largeur	1 ml = 20 m ²
	Alignement d'arbres	1 ml = 10 m ²
	Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
	Bosquets < 50 ares	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
	Mares < 50 ares	1m ² mare = 1,5 m ²
	Fossés non maçonnés < 10 m largeur	1 ml = 10 m ²
	Bordures non productives > 5 m largeur en bordure de champ	1 ml = 9 m ²
	Bordures non productives > 5 m largeur en bord de cours d'eau	1 ml = 9 m ²
	Bordures non productives > 1 m largeur le long d'une forêt	1 ml = 9 m ²
Jachères	Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
	Jachères <u>méllifères</u>	1 m ² jachère = 1,5 m ²

**IAE + jachères / SAU
≥ 10 %**

Écorégime niveau supérieur

**IAE + jachères / SAU
> 7 % et < 10 %**

Écorégime niveau de base

**IAE + jachères / SAU
< 7 %**
Pas d'accès à l'écorégime

L'ECOREGIME : VOIE DES CERTIFICATIONS

- Certification environnementale « CE 2+ » : niveau de base
 - certification environnementale de niveau 2 +
 - Validation d'un des cinq indicateurs « HVE »

- Certification Haute Valeur Environnementale (HVE) : niveau supérieur
 - HVE 3

- 100 % en Agriculture Biologique (AB) certifié ou en conversion (niveau spécifique Bio) : niveau spécifique AB

L'ECOREGIME : VOIE DES PRATIQUES

▪ Diversification des cultures sur terres arables :

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs betterave, pommes de terre colza et navette d'hiver, moutarde... tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA 1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		≥ 10% TA	1 point	
Oléagineux d'hiver		≥ 7% TA	1 point	
Oléagineux de printemps		≥ 5% TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	

L'ECOREGIME : VOIE DES PRATIQUES

- **Le maintien des prairies permanentes (PP) :**
 - Maintien d'un pourcentage de PP non labourées,
Sur une année, retourner (même dans le but de refaire une prairie)
 - Moins de 20 % des PP pour le niveau de base ;
 - Moins de 10 % des PP pour le niveau supérieur

Les labours visés :

- *du 16 mai 2024 au 31 août 2024 pour une mise en culture,*
- *du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 pour une remise en herbe*
- Absence de produits phytosanitaires sur les prairies sensibles.

L'ECOREGIME : VOIE DES PRATIQUES

EXEMPLE 1

- Exploitation individuelle, 65 ha SAU
- Surface en terres arables : 28 ha
- Assolement :
 - 37 ha de PP > 40% de la SAU **2 points**
 - 12 ha de céréales d'hiver : 42% des TA **1 point**
 - 8 ha de céréales de printemps : 29% des TA **1 point**
 - 1ha de PT **0 point**
 - 7 ha de MLG : 25% des TA **3 points**

TOTAL de 7 points

Niveau supérieur pour la diversification sur terres arables

L'ECOREGIME : VOIE DES PRATIQUES

EXEMPLE 1

- Pas de labour des prairies permanentes ;
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies sensibles ;

Niveau supérieur sur les prairies permanentes

Bilan sur l'exploitation

Accès aux éco-régimes, niveau supérieur

(62 €/ha)

L'ECOREGIME : VOIE DES PRATIQUES

EXEMPLE 2

- Exploitation individuelle, 75 ha
- Surface en terres arables : 2 ha
- Assolement :
 - 73 ha de PP : > 75% de la SAU **3 points**
 - 2 ha de maïs ensilage : faible surface en TA **2 points**

TOTAL de 5 points

Niveau supérieur pour la diversification sur terres arables

EXEMPLE 2

- Pas de labour des prairies permanentes ;
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies sensibles ;

Niveau supérieur sur les prairies permanentes

Bilan sur l'exploitation

Accès aux éco-régimes, niveau supérieur

(62 €/ha)

L'ÉCOREGIME : VOIE DES PRATIQUES

EXEMPLE 3

- Exploitation individuelle, 50 ha
- Surface en terres arables : 32 ha
- Assolement :
 - 18 ha de PP : <40 % de la SAU **1 point**
 - 15 ha de blé **1 point**
 - 7 ha d'orge **1 point**
 - 10 ha de maïs ensilage

TOTAL de 3 points
Pas d'écorégime

LA CONDITIONNALITE

Ensemble des règles à respecter lorsqu'on reçoit des soutiens PAC (DPB, aides couplées, ICHN, MAEC, CAB, MAB)

Existe depuis 2005

Déclinaison en différents sous-domaines :

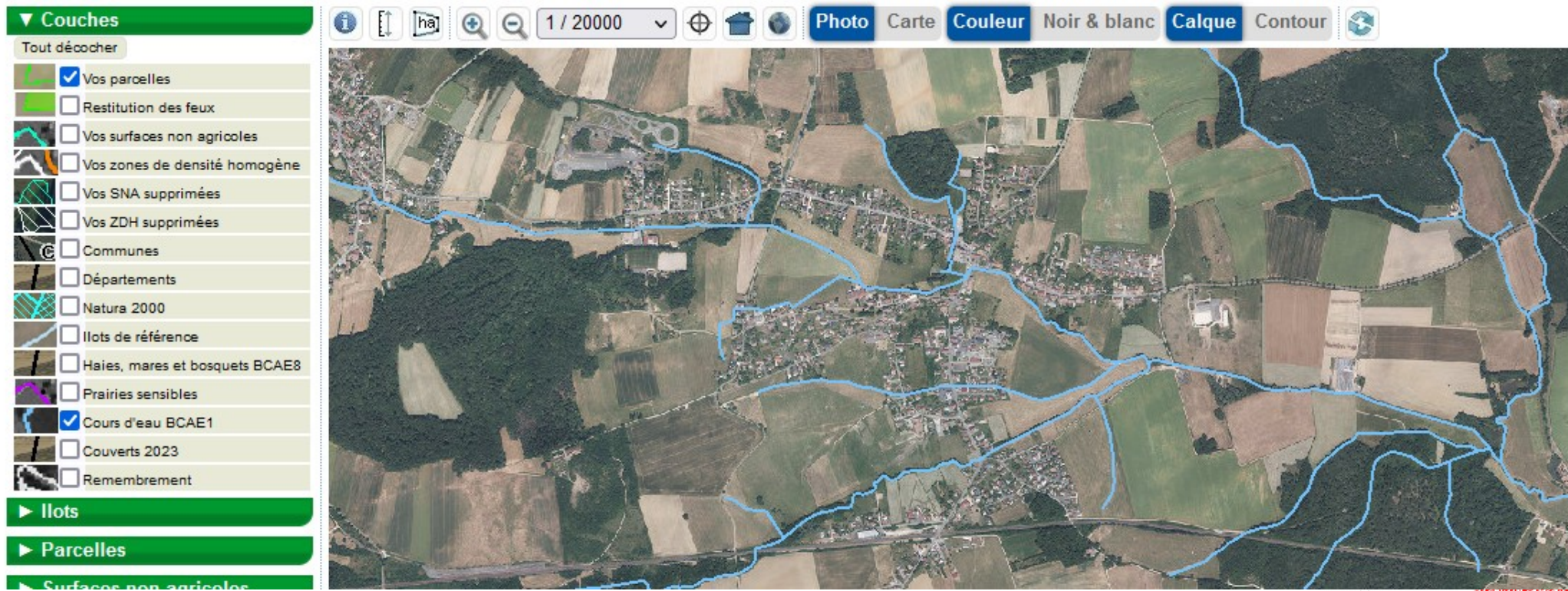
- BCAE 1 à 9, bonnes conditions agricoles et environnementales
- Conditionnalité sociale
- Environnement
- Santé publique, santé des animaux, santé des végétaux
- Bien-être des animaux

BCAE1 : MAINTIEN DES PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS

- Prairies et pâturages permanents = surface sur laquelle la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères prédomine depuis 5 ans révolus ou plus
- Ratio régional des prairies permanentes calculé annuellement = surfaces admissibles totales constatées en PP / Surfaces admissibles totales constatées
- Région BFC :
 - Ratio de référence (année 2018) = 47,20 %
 - Ratio 2023 : 46,45 % (-1,57%!)
- Région Grand Est :
 - Baisse significative du ratio des PP (-3,42%)
=> Régime d'autorisation préalable à la conversion des parcelles en PP situées en Grand-Est

BCAE4 : BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU

- Bande tampon =
 - strate herbacée, arbustive ou arborée - largeur 5 m minimum
 - couvert présent toute l'année, peut être valorisé par fauche, broyage et pâturage
 - apport d'engrais, apports de produits phytos et labour interdits
- Cours d'eau à border = cours d'eau visibles sur la carto des cours d'eau





BCAE6 : OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS

Pour toutes les parcelles hors zone vulnérable, en interculture longue.

OBLIGATION d'avoir une couverture de 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre = **DATE A DECLARER DANS TELEPAC**

Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.

Exemple :



BCAE6 : OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS

En zone vulnérable :

- Interculture courte : couvert semé ou repousses de colza denses pendant 1 mois minimum
- Interculture longue :
 - Couvert semé ou repousses de colza denses ou repousses de céréales denses (dans la limite de 20% des intercultures)
 - Durée de 2 mois minimum
 - Pas de destruction avant le 15/10
 - Fertilisation des repousses de céréales interdite
 - Dérogation à l'implantation si :
 - La récolte de la culture est postérieure au 10/09
 - Mise en œuvre de la technique de faux semis pour lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères

BCAE7 : ROTATION DES CULTURES

2 critères à respecter :

- Critère annuel : sur au - 35 % des terres arables cultivées,
 - culture principale N \neq de la culture principale N-1,
 - ou culture principale N suivie d'une culture secondaire
- Critère pluriannuel au niveau de chacune des parcelles :
 - implantation de deux cultures principales sur une période de 4 ans
 - ou implantation de cultures secondaires tous les ans sur la période de 4 ans

Les cultures secondaires sont **A DECLARER DANS TELEPAC**

Attention : le transfert d'une parcelle ou de toute l'exploitation n'interrompt pas l'obligation de rotation. Le repreneur doit donc tenir compte de l'historique de la parcelle.

BCAE7 : ROTATION DES CULTURES

A connaître :

- culture d'hiver = culture semée avant le 31/12/N-1 (même si variété de printemps)
- culture de printemps = culture semée après le 31/12/N-1 (même si variété d'hiver)
- culture principale = culture présente au moins en partie entre le 01/03/N et le 15/07/N
- culture secondaire = couvert semé après une culture principale et présent à minima du 15/11/N au 15/02/N+1
- terres arables **cultivées** : toutes les terres arables sauf cultures pluriannuelles, PT et jachères



BCAE7 : ROTATION DES CULTURES

Critère annuel : à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire

Exemple 1

Cultures 2023	Cultures 2024	Surface	
Orge d'hiver	Orge d'hiver	10 ha	Même culture
Maïs	Maïs	10 ha	Même culture
Maïs	Blé tendre d'hiver	10 ha	Cultures différentes
Blé tendre d'hiver	Orge d'hiver	10 ha	Cultures différentes

20 ha sur 40 (50 %) sont de cultures différentes en 2024 > à 35 %

Exploitation conforme

BCAE7 : ROTATION DES CULTURES

Critère annuel : à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire

Exemple 2

Cultures 2023	Cultures 2024	Surface	
Orge d'hiver	Orge d'hiver	15 ha	Même culture
Maïs	Maïs	15 ha	Même culture
Maïs	Blé tendre d'hiver	5 ha	Cultures différentes
Blé tendre d'hiver	Orge d'hiver	5 ha	Cultures différentes

10 ha sur 40 (25 %) sont de cultures différentes en 2024 < à 35 %

Exploitation NON conforme



BCAE7 : ROTATION DES CULTURES

Critère pluriannuel : au niveau de chacune des parcelles : soit par l'implantation de deux cultures principales sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.

Cultures 2022	Cultures 2023	Cultures 2024	Cultures 2025	
Maïs	Maïs	Maïs	Blé	Conforme
Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	NON Conforme
Maïs	Blé	Orge	Maïs	Conforme
Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Conforme
		↑ Culture secondaire	↑ Culture secondaire	
				Si culture secondaire en 2025

BCAE7 : ROTATION DES CULTURES

Exemptions :

- **≥75%** des terres arables sont consacrées à la production d'**herbe et d'autres fourrages herbacés**, et/ou de **légumineuses** et/ou en **jachère** ;
- **≥75%** de la SAU est de la **prairie permanente** et/ou consacrée à la production d'**herbe et d'autres fourrages herbacés** ;
- **≤ 10 ha** de terres arables ;
- Ensemble des terres arables certifié (ou en cours de conversion) **en agriculture biologique.**

BCAE7 : ROTATION DES CULTURES

Exploitations ayant au moins une parcelle localisée dans une des communes du Haut-Rhin listées dans l'arrêté ministériel BCAE du 14 mars 2023 :

- obligation de diversification des cultures et non pas de rotation des cultures
- atteindre un résultat de 3 points minimum selon le barème suivant

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30% des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50% des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5% des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10% des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25% des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50% des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75% des TA : 5 pts

BCAE8 : ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

- Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments favorables à la biodiversité
- Maintien des éléments topographiques du paysage
- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification du 16 mars au 15 août

Attention règles environnementales : interdiction plus large = du 15 mars au 31 août

=> enjeux
biodiversité et paysage



Exemptions :

- Plus de 75 % des terres arables de l'exploitation sont en jachère et/ou prairie temporaire et/ou légumineuses
- Plus de 75 % de la SAU est en prairie temporaire et/ou prairie permanente
- La surface en terres arables est inférieure à 10ha

BCAE8 : ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

- Intégrer à la surface un % minimum de surfaces non productives favorables à la biodiversité

Dérogation pour 2024 :

- **≥4%** des terres arables en éléments et surfaces **non productifs (IAE et/ou jachères et/ou plantes fixant l'azote et/ou cultures dérobées)**.
- Coefficient de pondération des cultures dérobées = 1 contre 0,3 actuellement

Date de présence des cultures dérobées : du 13 août au 07 octobre

Date d'implantation des jachères : du 1^{er} mars au 31 août sans utilisation ni valorisation

Date d'implantation des jachères mellifères : du 15 avril au 15 octobre sans utilisation ni valorisation

BCAE8 : ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

- Haies
- Alignement d'arbres
- Arbres isolés
- Bosquets
- Mares
- Fossés non maçonnés
- Bordures non productives

- Jachères (1 pour 1)
- Jachères mellifères (1 ha = 1,5 ha IAE)

- Cultures fixant l'azote (1 pour 1)
 - Cultures dérobées (**1 pour 1**)
- du 13/08 au 07/10**



← Infrastructures agro-écologiques (IAE)



BCAE8 : ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE)	Surface équivalente
Haies \leq 20 mètres de large	1 ml = 20 m ²
Bosquets \leq 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Bande tampon \geq 5 m de large	1 ml = 9m ²
Bordure de champs \geq 5 m de large	1 ml = 9m ²
Bande sans production les longs des forêts \geq 1 m	1 ml = 9m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Mares entre 10 et 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²

RAPPEL JACHERES

- Aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant au moins 6 mois comprenant le 31 août
- Broyage et fauchage interdits entre le 10 mai et le 18 juin
- Liste des couverts autorisés définie par arrêté
- Repousses de cultures autorisées si suffisamment couvrantes (sauf repousses de maïs, tournesol, betteraves et pommes de terre)

- Jachères « IAE » (BCAE 8 et écorégime) : présence du 1^{er} mars au 31 août
- Jachères mellifères « IAE » (BCAE 8 et écorégime) : présence du 15 avril au 15 octobre et implantation mélange d'au moins 5 espèces

RAPPEL JACHERES

	Règle générale	BCAE 8	Ecorégime Voie des IAE	BCAE 6 (si jachère non IAE)	Couverts autorisés
Jachères	Présence obligatoire 6 mois incluant le 31-08	01-03 au 31-08	01-03 au 31-08	Présence obligatoire 6 mois incluant le 31-08 et implantation au plus tard le 31-05	Liste nationale ou repousses de cultures
Jachères mellifères		15-04 au 15-10	15-04 au 15-10		Mélange d'au moins 5 espèces de la liste nationale pour la BCAE 8 et l'écorégime
Jachères fleuries		01-03 au 31-08	01-03 au 31-08		Suivant le cahier des charges du contrat jachère
Jachères faune sauvage		01-03 au 31-08	01-03 au 31-08		

51 Exploitations engagées :

- MAEC Systèmes : Herbagers et Pastoraux ; Bien-être animal et autonomie fourragère
- MAEC Localisées : Surfaces herbagères et pastorales, protection des espèces ; Préservation des milieux humides ; MAEC spécifiques pour les chaumes.

- Points d'attention :**
- Formation obligatoire
 - Enregistrement des pratiques
 - Vérification des surfaces engagées en 2024

ASSURANCE RECOLTE

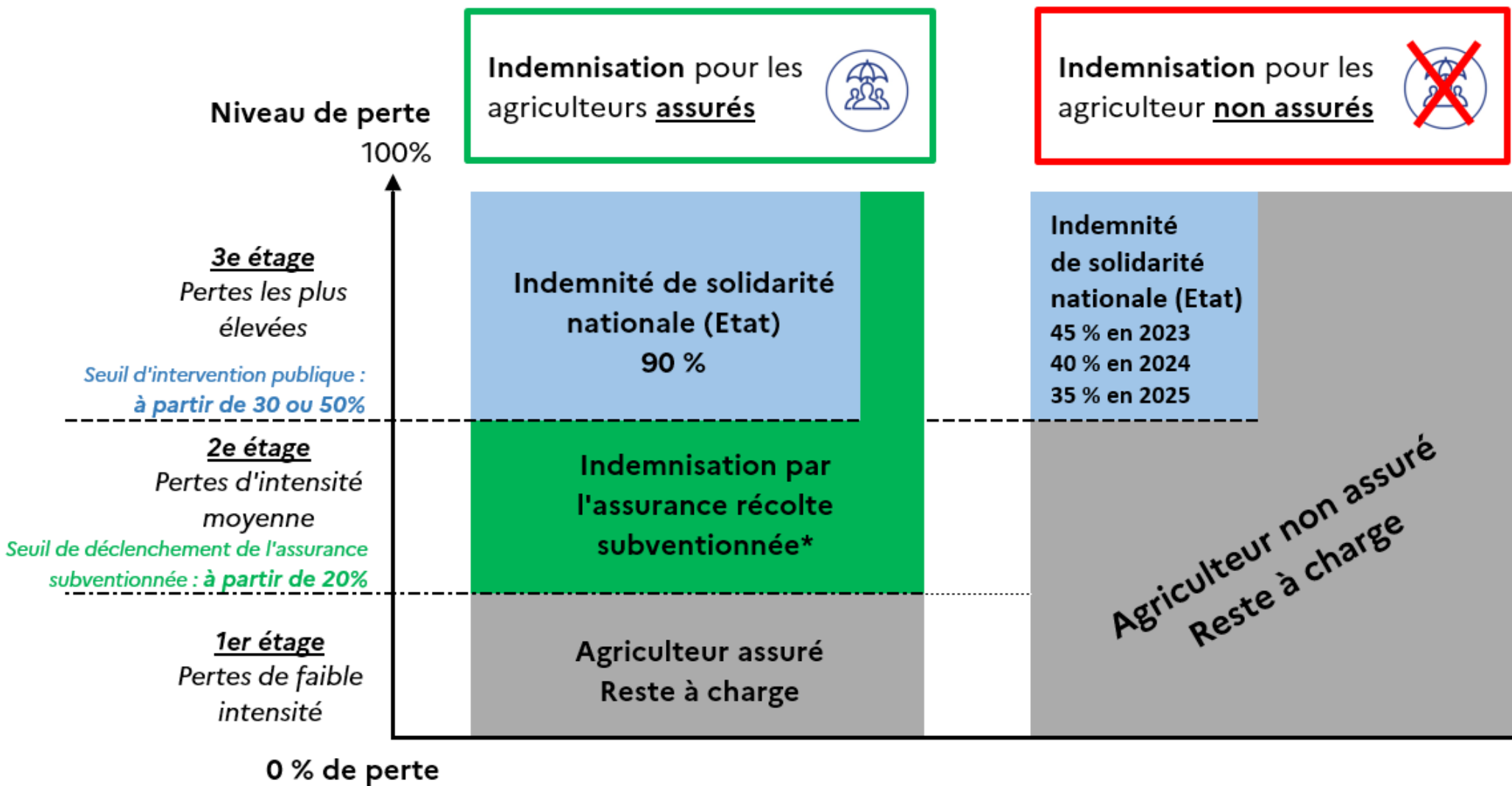
Intérêt à s'assurer pour :

- Être indemnisé pour les pertes « moyennes » par **l'assurance**
- Être mieux couvert pour les fortes pertes par **l'indemnité de la solidarité nationale (ISN)**
- L'assurance Multi Risques Climatiques existe hors cultures : prairies, arboriculture, légumes, etc
- Une partie des primes ou cotisations de l'assurance peuvent être subventionnées par l'aide à l'assurance récolte (dossier PAC)

Les indemnisations de l'ISN seront gérées par :

- L'assurance si l'exploitant est assuré
- **Un « interlocuteur agréé » à désigner si les surfaces sont non assurées = une entreprise d'assurance. Toutes les prairies non assurées de la Ferme France sont concernées**
- L'État pour certaines productions non assurées (apiculture, héliciculture, aquaculture, PPAM...)

ASSURANCE RECOLTE





ISN : DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR

Désignation à télédéclarer sur la plateforme dédiée.

Lien de connexion transmis par mail le 06 mars 2024 par la DDT.
(*objet « DDT 90 - IMPORTANT - Déclaration des interlocuteurs agréés avant le 31 mars 2024 »*)

Avant le :

19 avril pour les agriculteurs assurés multirisque climatique
15 mai pour les autres

1/4 des exploitants du 90 ont déjà effectué la démarche !



- Depuis 01/01/24, un CSP (conseil stratégique phyto) devait être obligatoire pour renouveler son Certiphyto

**=> DISPOSITIF DÉROGATOIRE : des Certiphytos provisoires.
Faites votre demande sur [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)**



CERTIPHYTO

- Cas 1 : Si Certiphyto échu **avant** 1/05/24
Si Certiphyto obtenu (formation ou test) **ET** CSP déjà réalisé
=> Renouvellement du Certiphyto pour 5 ans
- Cas 2 : Si Certiphyto échu **avant** 1/05/24
Si Certiphyto obtenu (formation ou test) ET CSP non réalisé
=> Renouvellement **provisoire** du Certiphyto pour 1 an
- CAS 3 : Si Certiphyto actuel échu **après** 1/05/24
En attente d'un décret pour éventuelle prolongation d'un an a minima
Le décret fixera le contenu du nouveau CSP